

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 – Mission

La Section des Arts et Lettres a pour mission de cultiver et de promouvoir les arts et les lettres au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, de soutenir la création artistique et littéraire, et de contribuer à la diffusion des travaux et recherches de ses membres. Elle est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays. Elle s'engage à réfléchir à des questions en rapport avec ses activités et à formuler, si elle en ressent le besoin, des avis publics.

Article 2 – Composition

1. La Section regroupe des personnalités reconnues pour la valeur de leurs travaux dans les domaines littéraires et artistiques.
2. La Section comprend deux catégories de membres :
 - **Membres effectifs** : participent régulièrement aux travaux, réunions et activités de la Section, avec droit de vote et d'éligibilité. Le nombre des membres effectifs est limité à quarante-quatre et ne sera excédé qu'en vertu d'une délibération prise en séance ordinaire par une majorité absolue de deux tiers des membres effectifs ou de leurs mandataires.
 - **Membres d'honneur** : personnalités ayant rendu des services éminents à la Section ou s'étant distinguées dans le domaine des arts et des lettres. Ils sont dispensés d'obligations régulières, n'ont pas de droit de vote, mais peuvent être invités à contribuer aux activités. Le nombre des membres d'honneur est illimité.
3. Pour être admis comme membre d'une des deux catégories, il faut être présenté par au moins deux membres effectifs de la sous-section correspondante. La demande d'admission est soumise au vote lors d'une réunion ordinaire. Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages des membres effectifs présents ou représentés.
4. La Section comprend des sous-sections spécialisées :
 - Littérature (au maximum 18 membres effectifs)
 - Musique (au maximum 6 membres effectifs)
 - Théâtre, Danse, Cinéma (au maximum 12 membres effectifs)
 - Arts plastiques et Architecture (au maximum 8 membres effectifs)
5. Chaque sous-section est présidée par un président élu par les membres de cette sous-section.

Article 3 – Droits et devoirs des membres

1. Les membres effectifs participent activement aux travaux et aux réunions de la Section.
2. Ils peuvent soumettre des projets, communications et propositions de publications.
3. Ils s'engagent à respecter l'éthique et l'image de l'Institut grand-ducal.
4. L'exclusion de la Section d'un membre effectif ou d'un membre d'honneur peut être prononcée pour un fait préjudiciable à l'intérêt de la Section en vertu d'une décision prise au scrutin secret en séance ordinaire composée de la majorité des membres effectifs ou de leurs mandataires, à la majorité des deux tiers des membres effectifs ou de leurs mandataires.
5. Le membre effectif qui, pendant une année entière, n'a pas pris part, sans motif légitime, aux réunions ou aux travaux de la Section, est censé renoncer à sa qualité de membre. Il lui sera proposé par le président de la sous-section de devenir membre d'honneur.

Article 4 – Conseil

1. Le Conseil est élu par l'assemblée générale pour un mandat de cinq ans et est composé a minima d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
2. Chaque sous-section de la Section des Arts et Lettres pourra désigner en son sein un représentant qui siège également au Conseil, afin d'assurer la représentativité de toutes les disciplines.
3. Les membres du Conseil sont élus parmi les membres effectifs pour un mandat de cinq ans, renouvelable.
4. Le Conseil gère les affaires courantes, prépare les réunions et assure la représentation extérieure de la Section.
5. Le Conseil ne délibère qu'en présence de trois membres au moins.
6. Le président dirige les débats et veille à l'exécution du règlement d'ordre intérieur de la Section. Il signe tous les actes qui émanent de la section et les procès-verbaux de réunion, après approbation.
7. Le président absent est remplacé par le vice-président et en son absence par le secrétaire.
8. Le secrétaire est chargé du soin des écritures et de la correspondance. Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Une copie du procès-verbal est adressée aux membres effectifs.
9. Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses de toute nature. Tous les ans il rend compte de sa gestion. Il ne peut effectuer de paiement dépassant 1500 Euros que sur mandats signés par le président et le secrétaire, et spécifiant l'objet de la dépense. Il dresse les comptes de l'année écoulée et établit le budget prévisionnel pour l'année suivante selon les décisions prises par les membres ou leurs mandataires lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 – Réunions

1. La Section se réunit en séance ordinaire deux fois par an.
2. Le président, et en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président ou le secrétaire, convoque aux séances ordinaires ou extraordinaires. L'invitation doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. L'invitation indique l'ordre du jour de la réunion.
3. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil ou à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs ou lorsque le président le juge nécessaire.
4. Les réunions sont valides si la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Il sera loisible aux membres effectifs de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. Le mandat doit être présenté par écrit au secrétaire.
5. L'ordre du jour sera préparé par le Conseil. Il inclut obligatoirement les rapports ou propositions des représentants de chaque sous-section et permet un échange équilibré entre toutes les disciplines représentées.
6. Dans toutes les séances ordinaires et extraordinaires il est voté par scrutin secret, toutes les fois que trois membres le demandent. Dans tous les autres cas, non prévus par le règlement, les membres votent à haute voix.
7. Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Le président en fixe le jour et l'heure. Les réunions se tiennent en général au présentiel. Elles peuvent se tenir par visio-conférence.

Article 6 – Publications et activités

1. La Section publie les travaux de ses sous-sections et peut soutenir la diffusion d'ouvrages ou d'événements dont la valeur est reconnue.
2. Toute publication au nom de la Section doit être validée par le Conseil.
3. La Section encourage et participe activement à l'organisation de conférences, colloques, expositions et manifestations artistiques.

Article 7 – Finances

1. Les activités de la Section reposent sur le bénévolat de tous ses membres.
2. L'engagement et la rémunération d'une personne chargée de travaux administratifs ou de toute autre tâche utile pourront être décidés par le Conseil, sous réserve des ressources budgétaires disponibles.
3. Conformément à la loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal de Luxembourg, la Section des Arts et Lettres fait parvenir au ministère de la Culture, par l'intermédiaire du président de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, les comptes pour l'année passée ainsi qu'un rapport d'activité pour cette même année avant le 1er mai de l'année en cours.
4. Le programme de travail pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel pour cette même année seront envoyés au ministère de la Culture avant le 1er avril de l'année en cours.
5. La Section règle l'emploi de ses fonds dans les limites de son budget ; les recettes en sont constituées : 1. Par les subsides du ministère de la culture ; 2.

Par des dons et legs en espèces et en nature ; 3. Par la réalisation et diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ; 4. S'il y a lieu, par les cotisations des membres.

6. Les membres qui se déplacent pour remplir une mission dans l'intérêt de la Section au sens de l'article 1 – Mission du présent règlement, obtiennent le remboursement de leurs dépenses après autorisation préalable du déplacement par le Conseil et conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'État.
7. Le trésorier soumet à l'assemblée générale un rapport financier annuel. Après approbation de celui-ci, l'assemblée générale lui donne décharge de sa gestion.

Article 8 – Modifications

Toute modification du présent règlement doit être approuvée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il sera soumis à l'approbation des autres Sections de l'Institut grand-ducal de Luxembourg ainsi que du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale de la Section des Arts et Lettres et sa validation par l'Institut grand-ducal et le ministre de la Culture.

Ainsi arrêté dans l'assemblée du 6 décembre 2025

Approuvé par le ministre de la Culture le 13 mars 2026